



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 21-2025

Arrêté permanent portant création de deux emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge route de Soliers

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R.411-8, R411-25 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle », prévoyant une série de mesure destinée à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Vu la délibération n° 17-2020 du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions.

Vu la demande de la Communauté Urbaine de Caen la MER – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9.

CONSIDÉRANT le futur aménagement réalisé par le SDEC route de Soliers (borne de recharge électrique, il convient :

- D'attribuer deux emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.
- De faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique.
- De réglementer l'arrêt et le stationnement sur ces places.

ARRÊTE :

- Article 1 Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.
- Article 2 Les emplacements sont créés Route de Soliers – 14540 Grentheville.
- Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par Caen La Mer.
- Article 4 Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 Conformément à l'article R 421-1 et suivant le code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grentheville.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de la CU de Caen la mer
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize
- Le SDIS
- Monsieur le Directeur du SDEC

Grentheville, le 31 mars 2025
Le Maire,
Emmanuel BELLEE

